



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 3

Réunion du : **Mercredi 19 Janvier 2022**

Président : **M. William PONT**

Secrétaire : **M. André VITIELLO**

Présents : **MM. Gérard BORGONI – Gérard IVORA – Jean Pierre MARY – Sébastien WISNIEWSKI**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2ème et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 6 – Appel de ST MAXIMIN

Appel de ST MAXIMIN d'une décision de la C.S.R N°6 PV. N°12 du 20 décembre 20221

Match LE LAVANDOU BORMES / ST MAXIMIN, D1 du 12.12.21

Décision : match à homologuer sur résultat sportif



N° 7 – Appel de MAR VIVO

Appel de MAR VIVO d'une décision de la C.S.R N° 96 PV. N°12 du 20 décembre 20221

Match FREJUS ST RAPHAEL / MAR VIVO, U16 D1 du 11.12.2021

Décision : match à homologuer sur résultat sportif

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 6 – Appel de ST MAXIMIN

Appel de ST MAXIMIN d'une décision de la C.S.R N° 84 PV. N° 12 du 20 décembre 20221

Match LE LAVANDOU BORMES / ST MAXIMIN, D1 du 12.12.21

Décision : match à homologuer sur résultat sportif

La Commission :

Pris connaissance de l'appel de ST MAXIMIN pour le dire recevable en la forme,

Constaté les absences excusées de :

- M. Ouajdi FARHA, arbitre officiel
- M. Eric GERALDES, dirigeant du LAVANDOU BORMES
- M. Anthony BALLON, dirigeant du LAVANDOU BORMES
- M. Christophe AUBANEL, dirigeant de ST MAXIMIN
- M. Jean LAGARRIGUE, dirigeant de ST MAXIMIN
- M. Juan MUNOZ, dirigeant de ST MAXIMIN

Pris connaissance du courrier de M. Alberto PORTELA, Président de ST MAXIMIN en date du 13.12.2021 et des pièces annexées à ce courrier

Entendu :

1 - M. Alberto PORTELA, Président de ST MAXIMIN :

- qui précise notamment que ses deux joueurs concernés Doryan LAVALEIX, licence n°1731194120 et Loïc CIANTI, licence n°2544604493 avaient bien passé le matin du 12.12.21 les test antigéniques, tests s'étant révélés négatifs comme en témoigne le certificat médical joint à cet effet,
- qui affirme que les contrôles par le référent COVID du club du LAVANDOU BORMES n'ont pas respecté la procédure prévue à cet effet,
- qu'après contact téléphonique avec le Président du District du Var, il estimait avoir reçu l'assurance que les certificats médicaux pouvaient être pris en compte,
- que l'arbitre central de la rencontre avait avec insistance refusé la prise en considération de ces certificats.

2 – M. Vincent CARDUCCIO, Président du LAVANDOU BORMES qui affirme que tout avait été mis en œuvre pour que les contrôles COVID s'effectuent correctement,

3 – Le délégué officiel de la rencontre qui précise que les contrôles COVID avaient bien été effectués avant l'entrée dans les vestiaires et que les deux certificats médicaux avaient été considérés comme non conformes par le club du LAVANDOU BORMES

4 – que l'arbitre assistant officiel affirme avoir insisté sur la nécessité de présenter un QR CODE pour justifier du pass sanitaire.

Considérant :

- que les précisions énumérées ci-dessus n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux examinés par la Commission des Statuts et règlements du 20 décembre 2021.
- qu'il s'avère que le contrôle du pass sanitaire s'effectue uniquement en scannant le QR CODE présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « Tous Anti-Covid » ou « Tac Vérif » (PV du COMEX du 20.08.2021),
- que les situations exposées ci-dessus ne concernent pas les conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs et que les procédures de réserves, de réclamation et d'évocation ne peuvent être admises (PV du COMEX du 20.08.2021)
- que, comme précisé par le COMEX dans son PV du 20.08.2021 « dès lors, où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement de la rencontre, le résultat de cette rencontre ne peut plus être remis en cause. »



Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2^{ème} instance décide :

- de **CONFIRMER** la décision de la CSR N° 84 du 20.12.2021 et dit **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant ST MAXIMIN.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 7 – Appel de MAR VIVO

Appel de MAR VIVO d'une décision de la C.S.R N° 96 PV. N°12 du 20 décembre 2021

Match FREJUS ST RAPHAEL / MAR VIVO, U16 D1 du 11.12.2021

Décision : match à homologuer sur résultat sportif

La Commission :

Pris connaissance de l'appel de MAR VIVO pour le dire recevable en la forme,

Présent :

- M. Vincent EUTROPE, dirigeant de MAR VIVO,

Constaté les absences excusées :

- Des représentants de FREJUS ST RAPHAEL,

- M. Anthony RANGUIS, dirigeant de FREJUS ST RAPHAEL,

- M. Robert CAMVRAC, dirigeant de MAR VIVO,

- M. Mohamed MELLOUKI, dirigeant de MAR VIVO,

Entendu :

M. Vincent EUTROPE, dirigeant de MAR VIVO :

- qui précise que lors de la rencontre citée en référence, l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL a aligné sept joueurs mutés dont trois hors période, d'où sa réserve d'avant match qui fait état des trois licences des joueurs mutés hors période (photos prise le jour de la rencontre des licences de ces joueurs, photos portées au dossier) mettant le club de FREJUS ST RAPHAEL en infraction avec l'article 60.1 des R.G. de la F.F.F.,

- qui confirme que la licence du joueur CLOLUS Ben portait bien la mention « mutation hors période »,

Vu courriel du Service Licences de la Ligue Méditerranée qui mentionne la dispense de mutation du joueur CLOLUS Ben (lic. n° 2546644936), dispense demandée par le club de FREJUS ST RAPHAEL le 13 décembre 2021,

Vu courriel constatant la situation du joueur sur l'application Foot2000,

Vu courriel du club de FREJUS ST RAPHAEL en date du 19 janvier 2022,

Considérant :

- que le jour de la rencontre (11 décembre 2021), la licence du joueur CLOLUS Ben portait bien la mention « mutation hors période »,

- que la demande de dispense de mutation a été sollicitée le 13 décembre 2021 par le club de FREJUS ST RAPHAEL,

- que lors de la rencontre du 11.12.2021, le club de FREJUS ST RAPHAEL était donc en infraction avec l'article 60.1 des R.G.,

Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2^{ème} instance décide :

Dans le cadre de l'intérêt sportif et afin de préserver la régularité de la compétition

- d'**INFIRMER** la décision de la CSR N° 96 du 20.12.2021 et dit **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL pour en porter le bénéfice à MAR VIVO sur le score de 3 à 0.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant MAR VIVO.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : William PONT
Le Secrétaire : André VITIELLO